



Strasbourg, le 22 juin 2017

La Rectrice

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

s/c de Madame l'Inspectrice d'académie,
Directrice des services départementaux de
l'éducation nationale du Haut-Rhin
s/c de Monsieur l'Inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de
l'éducation nationale du Bas-Rhin

Objet : Mise à disposition des Equipements de Protection Individuel (EPI) pour les personnels

Références : code du Travail article R.4323-95, décret 82-453, articles R 421-10 et -12 du code de l'Education

Madame, Monsieur,

Le chef d'établissement représente l'employeur, à savoir l'Etat, au sein de l'établissement. Il est le garant de la santé physique et mentale du personnel placé sous son autorité. Pour répondre à cette obligation, il a recours au Document Unique d'Evaluation des Risques. Cet outil prévoit pour chaque risque professionnel identifié, une mesure de prévention adaptée dont font partie les équipements de protection individuelle.

Rectorat- SST

Affaire suivie par

Isabelle Huhardeaux
Inspectrice Santé et Sécurité
au Travail
Téléphone :
06 19 72 91 68
Courriel :
ce.isst@ac-strasbourg.fr

Le chef d'établissement doit assurer la mise en œuvre de l'organisation de la prévention des risques professionnels. Il a l'obligation de fournir des EPI¹ aux personnels exposés à des situations dangereuses (travailler dans une ambiance bruyante, utiliser des produits chimiques dangereux, porter des charges,...).

Le port des EPI concerne particulièrement :

- les enseignants des disciplines professionnelles, technologiques et les personnels de laboratoire qui doivent utiliser lors de leurs activités, les équipements de protection individuelle tels que blouse ou combinaison, chaussures de sécurité, lunettes, casque, protections auditives,....
- les enseignants d'EPS qui sont exposés à des niveaux sonores élevés tout au long de leur activité professionnelle. Un dossier sur le bruit a été réalisé par le CHST A ; il contient principalement les moyens de prévention des risques liés à l'exposition du bruit ainsi que les moyens de se protéger, il sera prochainement disponible sur Stracad'hoc.

La prise en charge des EPI des personnels est une dépense de fonctionnement de l'établissement dont le financement lui incombe.

Éric Delaunay
Conseiller de prévention
académique
Téléphone :
03 88 23 34 26
Courriel :
ce.conseiller-prevention@ac-strasbourg.fr

En matière d'EPI, le chef d'établissement a l'obligation :

- d'informer et de former les utilisateurs au port de l'EPI. Cette formation doit être renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la notice d'information,
- de veiller à l'utilisation effective des EPI,
- de maintenir en état de conformité les EPI, de remplacer et mettre au rebut les EPI détériorés,
- de procéder à des vérifications périodiques de certains EPI.

L'inspecteur santé sécurité au travail et le conseiller de prévention académique se tiennent à votre disposition pour vous apporter aide et conseil.

Sophie Béjean
Rectrice de l'académie de Strasbourg
Chancelière des universités d'Alsace

¹ En ce qui concerne la prise en charge des équipements de protections individuelles, l'article R.4323-95 du code du travail, applicable à la fonction publique, précise que les équipements de protections individuelles sont fournis gratuitement par l'employeur sur les fonds propres mis à disposition des établissements.